

GE_GERICHTE A/1323/2012 vom 25. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1323_2012

FR: GE_GERICHTE A/1323/2012 du 25 juin 2012

IT: GE_GERICHTE A/1323/2012 del 25 giugno 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.06.2012
A/1323/2012

A/1323/2012 ATAS/845/2012 du 25.06.2012 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1323/2012 ATAS/845/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 25 juin 2012 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique demandeurs contre Y_____ à St. Gallen défendeur Vu la demande en paiement de X_____ déposée le 7 mai 2012 ; Attendu que par fax du 20 juin 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à la charge de X_____. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met un émolument de 50 fr. à la charge de X_____. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.